

2  
0  
1  
0

# Politique de Vote aux Assemblées Générales



## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>I. L'ORGANISATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE</b>	<b>3</b>
<b>II. LES CAS DANS LESQUELS SONT EXERCES OU NON LES DROITS DE VOTE</b>	<b>3</b>
<b>III. LES PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE VOTE</b>	<b>3</b>
<b>Qualité due aux actionnaires : contrôle, transparence et droits</b>	<b>4</b>
Mesures statutaires contraires à l'égalité et aux droits des actionnaires	4
Approbation des comptes et l'affectation du résultat	4
Quitus aux administrateurs	4
Regroupement dans une même résolution de plusieurs décisions	4
<b>Conseil d'administration</b>	<b>4</b>
Cumul des mandats	4
Durée des mandats	4
Indépendance des administrateurs	5
Fixation et augmentation de la rémunération des administrateurs (jetons de présence)	5
<b>Opérations sur capital</b>	<b>5</b>
Augmentations de capital	5
Mesures anti-OPA	5
<b>Rémunération</b>	<b>6</b>
Rémunération des dirigeants	6
Distribution des « stock options » et « actions gratuites »	6
<b>Comités spécialisés</b>	<b>6</b>
<b>Risques opérationnels, réglementaires, environnementaux et sociaux</b>	<b>7</b>
<b>IV. LES CONFLITS D'INTERETS</b>	<b>8</b>
<b>V. LE MODE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE</b>	<b>8</b>

## INTRODUCTION

Le vote aux Assemblées Générales est un droit permettant aux actionnaires de s'exprimer vis-à-vis des résolutions définissant le gouvernance d'entreprise.

En tant que société de gestion, CPR Asset Management exerce les droits de vote relatifs aux titres détenus par les OPCVM et mandats de gestion, dans l'intérêt des porteurs des parts. Le présent document présente les conditions dans lesquelles CPR Asset Management exerce ces droits de vote.

L'intérêt des porteurs de parts des OPCVM est la base de cette politique. Les grands principes qui la soutiennent, relèvent de la gouvernance d'entreprise. Celle-ci doit en outre avoir pour qualités la transparence et l'équilibre des pouvoirs des instances dirigeantes des entreprises ainsi que la qualité des informations fournies aux actionnaires, le respect de leurs droits.

La politique de vote sera réactualisée régulièrement au vue de l'évolution de la législation et à minima une fois par an.



## I. L'ORGANISATION DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Le gérant de l'OPCVM est responsable des votes appliqués lors des Assemblées Générales de chacune des sociétés dans lesquelles l'OPCVM est investi.

CPR Asset Management a conclu un partenariat avec un prestataire externe afin de l'aider dans l'exercice de ces droits de vote. Le prestataire avise de la tenue d'une Assemblée Générale, fournit l'agenda et émet une recommandation de vote basée sur les critères définis dans la politique de vote de CPR Asset Management.

Le gérant exprime son vote dans l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM. Dans le cas où le vote appliqué par le gérant diffère de la directive générale de la politique de vote de CPR Asset Management, le gérant motive son vote.

La gestion administrative des votes est centralisée au sein du Middle Office. Ce dernier contrôle et transmet les votes par correspondance avant la date limite pour prise en compte lors de l'Assemblée Générale. Le Middle Office établit des rapports réguliers sur l'exercice des droits de votes.

## II. LES CAS DANS LESQUELS SONT EXERCES OU NON LES DROITS DE VOTE

CPR Asset Management exerce les droits de vote dans le principe de favoriser une gouvernance d'entreprise qui accroît la valeur des investissements des porteurs des OPCVM.

Dans ce cadre, CPR Asset Management exerce les droits de vote sur toutes les actions des sociétés françaises<sup>1</sup>, cotées à Euronext Paris, et détenues dans les OPCVM et mandats ayant délégué l'exercice des droits de vote à CPR Asset Management.

En raison des contraintes liées aux différentes législations étrangères (tels que l'immobilisation des titres ou la représentation locale) qui peuvent entraver la gestion active et engendrer des coûts disproportionnés, les droits de votes attachés aux valeurs étrangères sont exercés au cas par cas. CPR Asset Management choisit de voter dans les assemblées à l'étranger liées aux positions les plus significatives, lorsque les conditions de vote permettent d'y participer dans l'intérêt du porteur.

Les titres n'étant pas restitués, la société de gestion ne vote pas sur les cessions temporaires (prêts de titres).

## III. LES PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE VOTE

Les votes portés aux assemblées générales dépendent de l'analyse spécifique des résolutions, du contexte de la société, de sa taille, sa situation, son activité ainsi que le conjoncture économique, et doit prendre en compte les législations et les standards de gouvernance d'entreprise qui peuvent varier selon le pays.

Les principes de la politique de vote de CPR Asset Management se réfèrent avant tout aux principes de transparence, de cohérence avec les standards professionnels, et d'impact potentiel sur l'évolution de la société et de son activité.

La prise en compte par une entreprise des risques et opportunités environnementaux et sociaux peut aussi avoir un impact sur la performance financière. CPR Asset Management considère que la gouvernance de l'entreprise doit favoriser un développement économique et social équilibré qui contribue à accroître durablement la valeur de l'entreprise.

CPR Asset Management est susceptible à travers des partenariats, notamment avec les entités spécialisés « ISR » (Investissement Socialement Responsable), d'avoir recours à la recherche extra-financière « ESG » (Environnemental, Social, et de Gouvernance) pour l'aider dans son analyse et l'orientation de certains votes.

<sup>1</sup> À l'exception de Crédit Agricole S.A., Société Générale, et des sociétés liées



## Qualité due aux actionnaires : contrôle, transparence et droits

### Mesures statutaires contraires à l'égalité et aux droits des actionnaires

CPR Asset Management est favorable au principe d' « une action = une voix », selon lequel le nombre de voix attachés aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. L'émission des actions sans droit de vote ou des actions à droit de vote double peuvent permettre avec une détention minoritaire de titres d'accéder au contrôle du capital d'une société sans pour autant disposer d'un investissement correspondant au droit de vote. Ces dispositifs ont pour effet de surreprésenter des intérêts catégoriels.

### Approbation des comptes et l'affectation du résultat

L'approbation des comptes est accordé dans la majorité des cas sauf s'il y a un manque de transparence des informations de la société ou en l'absence d'un comité d'audit.

La part du résultat qui est distribuée sous forme de dividende versé aux actionnaires doit faire l'objet d'une résolution séparée et doit être compatible avec la situation financière de la société.

### Quitus aux administrateurs

Les comptes annuels des sociétés doivent obligatoirement être approuvés par les actionnaires. Il n'est donné qu'après aux mandataires sociaux quitus de leur gestion. Le quitus fait partie du rituel du droit des sociétés dans certains pays. Un vote positif équivaut à une approbation des actions menées, un vote négatif à un manque de confiance. CPR Asset Management vote positif sauf si les standards de gouvernance d'entreprise sont jugés défaillants.

### Regroupement dans une même résolution de plusieurs décisions

CPR Asset Management est défavorable au regroupement de plusieurs décisions dans une même résolution, même s'agissant des conventions réglementées. Une mesure de cette nature peut avoir pour conséquence d'exercer une pression afin d'émettre une décision allant à l'encontre des intérêts des actionnaires. CPR Asset Management votera contre une résolution si une ou plusieurs des décisions regroupées est contraire à l'intérêt du porteur.

### Pouvoirs en blanc

Les pouvoirs établis au profit d'une personne doivent être utilisés par le seul bénéficiaire et en cas de dépassement du nombre autorisé de détentions, les pouvoirs sont perdus. Si le mandataire n'est pas précisé (d'où le nom de « pouvoirs en blanc »), les pouvoirs peuvent être attribués par le président aux personnes de son choix qui accepteraient. La pratique des « pouvoirs en blanc » est considérée comme un frein à la participation active des actionnaires. CPR Asset Management est défavorable aux pouvoirs en blanc.

## Conseil d'administration

Une séparation des pouvoirs entre le président du conseil et le directeur général est souhaitable, sauf si une entreprise justifie d'une structure de surveillance qui prémunit contre des conflits d'intérêts. Le conseil doit demeurer une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires avec la responsabilité d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.

### Cumul des mandats

Un membre du conseil d'administration doit être disponible et doit consacrer du temps à la société. Il doit, pour cela, limiter le nombre de ses mandats. Il est préférable que soit limité à trois le cumul des mandats à l'extérieur du groupe de la société, dans le cas des mandataires sociaux dirigeants. Cette limite est portée à cinq mandats s'agissant d'administrateurs non exécutifs.

### Durée des mandats

Un renouvellement fréquent des mandats permet aux actionnaires de juger quant à la tenue de la fonction dont est chargé chaque membre du conseil d'administration. La durée du mandat des administrateurs est de trois ans de préférence et ne doit pas excéder quatre ans au maximum, sauf justification particulière.

## Indépendance des administrateurs

Un administrateur indépendant est une personne n'entretenant aucune relation avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement et qui puisse être ainsi réputée participer en toute objectivité aux travaux du conseil. Le nombre d'administrateurs indépendants doit être d'au moins un tiers dans le Conseil d'administration, sauf si les meilleures pratiques du pays diffèrent. Au-delà de 10 ans, un membre du conseil d'administration sera considéré comme « non libre d'intérêts ».

CPR Asset Management n'est pas favorable aux administrateurs croisés sauf si partenariat entre les deux entités (il sera considéré comme « non libre d'intérêt »).

En cas des mandataires sociaux existants, ou l'actionnaire de référence (au moins 1 est préconisé) ainsi que l'actionnaire familial majoritaire si l'entreprise est familiale, CPR Asset Management privilégie l'intérêt de l'entreprise en dérogeant, si nécessaire, aux critères de composition.

## Fixation et augmentation de la rémunération des administrateurs (jetons de présence)

Les jetons de présence doivent prendre en compte le travail effectué par les membres du conseil. Leur répartition doit être détaillée dans les documents de la société. CPR Asset Management vote favorablement si les méthodes et les critères de distribution sont précis, et sont conformes aux standards professionnels.

## Opérations sur capital

### Augmentations de capital

Les augmentations de capital peuvent avoir des impacts dilutifs, notamment pour des actionnaires minoritaires. CPR Asset Management applique des limites selon la nature de l'augmentation :

Augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription :

- ▶ Vote positif avec une limite de 50% du capital

Augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité :

- ▶ Vote positif avec une limite de 15% du capital

Augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription avec délai de priorité :

- ▶ Vote positif avec une limite potentiellement cumulée de 25% du capital

Au delà de ces pourcentages, les augmentations sont autorisées au cas par cas selon les circonstances particulières ou la justification raisonnable par la société. A l'étranger, les limites sont adaptées aux meilleures pratiques du pays.

### Mesures anti-OPA

L'Offre Publique d'Achat (OPA) est un principe réglementaire pour acquérir une entreprise cotée, son déroulement s'exécute selon un règlement établi par le conseil des marchés financiers. Une offre est dite « amicale » lorsque la société ciblée y a été associée et que son conseil d'administration en a approuvé les termes ; contrairement à une Offre Publique d'Achat dite « hostile » lorsqu'elle est déclenchée sans le consentement de l'entreprise visée. La tenue d'une assemblée en période d'Offre Publique d'Achat permet aux actionnaires de se prononcer sur les mesures telles que le rachat d'actions.

Plusieurs dispositifs anti-OPA mis en place par les dirigeants des sociétés ciblées s'avèrent dangereux et ne sont pas dans l'intérêt des actionnaires existants. Les dispositifs « pilules empoisonnées » qui servent à saboter une société visée par une OPA hostile, sont dangereux si une partie du capital appartenant aux actionnaires existants est retirée de la société. L'autorisation préalable d'émettre des actions « à tout moment » lorsque utilisé en période d'OPA peut être dilutive, entraînant la chute du cours de l'action. L'émission des BSA ou « bons Breton » soumise au vote des actionnaires préventivement à toute offre sont également des exemples de dispositifs anti-OPA.

CPR Asset Management est défavorable aux mesures anti-OPA.



## Rémunération

### Rémunération des dirigeants

Les entreprises doivent présenter de manière claire et transparente les montants et toutes les formes et modes de calcul des rémunérations individuelles, directes, indirectes ou différées, des administrateurs et des personnes exerçant des fonctions de direction.

Les rémunérations des dirigeants et leur évolution doivent être liées à la performance et à l'évolution de la valeur intrinsèque et du titre de la société.

Les critères d'application doivent être explicites en limitant le recours aux indemnités de départ et avantages lors de la cessation ou du changement des fonctions.

Le montant global de la rémunération doit être cohérent avec les standards et les pratiques en cours dans le pays et le secteur, et être proportionné à la capacité de l'entreprise.

### Distribution des « stock options » et « actions gratuites »

Les modalités d'attribution des options de souscription ou d'actions gratuites doivent faire l'objet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale. Une vigilance particulière est apportée ;

- ▶ A la transparence des critères de performance liés à l'attribution ; les critères doivent être explicites et soumise à la réalisation de conditions de performance sur une durée significative ;
- ▶ A l'existence d'un comité de rémunération indépendant des dirigeants (>50% d'administrateurs « libres d'intérêts ») ;
- ▶ A ce que le montant cumulé des différents plans (stock options et actions gratuites) n'excède pas 10% du capital. Cette limite peut être franchie dans certains cas selon la structure de la société ou s'il y a justification particulière ;
- ▶ Au prix d'exercice des options, qui est en fonction du cours de l'action au moment de l'attribution et qui ne pourra être révisé ou modifié quelle que soit l'évolution ultérieure des cours ;
- ▶ A l'absence de décote des options pour les options attribuées aux mandataires sociaux et cadres dirigeants ;
- ▶ Au délai de conservation des options (délai entre la date d'attribution des options et la date de cession des actions souscrites ou achetées grâce aux options) de quatre ans au minimum ;

CPR Asset Management vote positif lorsque les programmes de stock options et d'attributions gratuites avec leurs critères d'attribution sont présentés de manière transparente permettant d'apprécier leur potentiel dilutif, et dans le respect des principes ci-dessus.

### Programmes d'attribution d'actions aux salariés

Il est souhaitable que les attributions aux mandataires sociaux et cadres dirigeants et aux salariés soient présentées dans des résolutions séparées. S'agissant d'un programme de distribution d'actions aux salariés, peut être accordé un abattement dans les limites prévues par la loi, réservé aux adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise.

## Comités spécialisés

L'existence de comités spécialisés (comité de rémunérations, comité d'audit, comité de nominations) fait l'objet d'une attention particulière. S'il n'existe pas de résolution de ce type à proprement parler, l'orientation des votes de CPR Asset Management lors des assemblées prend en compte cet élément majeur d'équilibre des pouvoirs des instances dirigeantes des entreprises ainsi que la qualité des informations fournies aux actionnaires.

Il est recommandé aux conseils d'administration de constituer trois comités distincts : un comité de sélection des administrateurs, un comité de rémunérations et un comité d'audit et d'en informer les actionnaires, lors de l'assemblée générale annuelle. Ces comités doivent être composés au maximum d'administrateurs « libres d'intérêt », c'est-à-dire



des personnes n'exerçant pas de fonctions de direction générale ou salariées dans l'entreprise. L'objectif de ces comités est d'éviter les conflits d'intérêt en améliorant l'expertise de certains sujets.

Le Comité de sélection des administrateurs et mandataires sociaux a pour mission de réaliser ses propres études sur les candidats potentiels, d'être à tout moment en situation de proposer le choix des administrateurs et des membres de la direction au conseil et des solutions de succession en cas de vacance imprévisible, même si celles-ci doivent demeurer confidentielles. Ce comité doit mettre en place une procédure de sélection et élaborer un rapport comportant des informations sur les choix opérés transmis par la suite à l'assemblée.

Le Comité d'audit a pour tâche essentielle de s'assurer de la pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de l'entreprise et de vérifier que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations garantissent celles-ci.

Les principales missions du comité d'audit s'articulent autour des domaines suivants :

- ▶ L'analyse des états financiers ;
- ▶ Les relations avec les commissaires aux comptes et notamment l'examen de leurs travaux et le pilotage de la procédure de nomination des candidats ;
- ▶ L'examen des risques et des engagements hors bilan ;
- ▶ La validation des plans de l'audit interne et, le cas échéant, l'évaluation du contrôle interne afin de constituer un rapport.

Le Comité de rémunérations exerce un rôle essentiel dans la détermination de la part variable de la rémunération des mandataires sociaux, notamment en appréciant l'ensemble des rémunérations et avantages perçus par les dirigeants : il doit procéder à la définition des règles de fixation de cette part variable, en veillant à la cohérence de ces règles avec l'évaluation annuelle des performances des mandataires sociaux et avec la stratégie à moyen terme de l'entreprise ; il doit ensuite contrôler l'application annuelle de ces règles. Il doit également apprécier l'ensemble des rémunérations et avantages perçus par ces dirigeants y compris les avantages en matière de retraite et les avantages de toute nature.

CPR Asset Management votera défavorable à toute résolution nécessitant des comités spécialisés en cas d'absence de ces derniers.

### Risques opérationnels, réglementaires, environnementaux et sociaux

CPR Asset Management applique un principe de « convergence » des critères financiers, sociaux et environnementaux. Les risques et opportunités extra-financiers peuvent avoir des conséquences sur la valorisation de l'entreprise.

L'assemblée doit être une instance permettant aux actionnaires et à l'entreprise d'échanger sur les stratégies engagées, y compris relatives aux enjeux ESG (Environnemental, Social, et de Gouvernance). Les documents annuels présentés aux actionnaires doivent y faire référence (et non seulement les rapports spécialisés qui ne sont pas toujours présentés dans le cadre des assemblées).

Les entreprises doivent rendre compte de leur maîtrise des risques ESG et de leurs démarches en faveur d'un développement durable. CPR Asset Management vote pour des demandes internes ou externes (non agréées par le conseil) des rapports à coût raisonnable<sup>2</sup> par rapport au niveau de risque.

Résolutions liées aux produits et services de l'entreprise :

- ▶ Vote positif pour un rapport à coût raisonnable sur l'impact des produits sur la société civile notamment s'il y a risque de réputation ou de litige.

Résolutions liées à l'environnement :

- ▶ Vote positif pour un rapport à coût raisonnable sur les engagements politiques environnementaux de l'entreprise notamment s'il y a risque de réputation ou de litige.

Résolutions liées à la politique sociale :

- ▶ Vote positif pour un rapport sur la politique sociale de l'entreprise et pour l'adoption d'un code de conduite conforme aux droits de l'Homme et aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

<sup>2</sup> Certaines sociétés sont soumises à des demandes externes multiples qui nécessitent des moyens conséquents.



## IV. LES CONFLITS D'INTERETS

La politique de vote est établie en toute indépendance par rapport au groupe Crédit Agricole. Une séparation effective est organisée entre les activités de gestion pour compte de tiers de CPR Asset Management et celles des autres entités, ce qui garantit une autonomie de gestion et de décisions.

La Politique de Vote de CPR Asset Management fixe une ligne de conduite uniforme visant à prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote par le gérant.

Tout vote qui serait différent de ce qui est prévu dans la politique est possible à condition d'être justifié, la société de gestion devant rendre compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote (à l'AMF et à tout porteur qui le demanderait - art 314-102 RG de l'AMF).

Par mesure de prévention, les gérants de CPR Asset Management ne participent pas aux assemblées générales de Crédit Agricole S.A. et à celles des sociétés liées.

## V. LE MODE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

La société de gestion a choisi le mode de vote par correspondance.

CPR Asset Management applique, dans un outil du prestataire externe, les instructions de vote définies par le gérant de l'OPCVM. Le bordereau de vote standardisé (AFNOR) est imprimé, signé par une personne habilitée, puis envoyé par fax et par courrier au dépositaire de l'OPCVM. Ce dernier contrôle les positions et envoie le bordereau à l'agent centralisateur de l'Assemblée Générale.

CPR Asset Management se réserve le droit de renégocier à tout moment les contrats passés avec le(s) prestataire(s) externe(s).